





I. LE CSE, SI ON EN PARLAIT


 **Le Comité Économique et Social (CSE) fusionne** l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP), **délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le CSE a la personnalité civile. Il peut aller en justice**

 Le CSE se définit au niveau de l'association, **un seul CSE**

 Pour l'Association CEREP-PHYMENTIN, cela représente **6 titulaires et 6 suppléants** (le nombre de salariés s'entend en ETP).


 **La durée du mandat** des membres du CSE est fixée à **4 ans**. Le nombre de mandats successifs est fixé à quatre.

Les principales missions du CSE sont donc :


-  - L'expression collective des salariés, la prise en compte de l'intérêt des salariés dans les décisions relatives à la gestion aussi bien financière que sociale ; à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production
- Une veille en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, qui se matérialise par divers droits d'alerte ;
- L'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention en matière d'activités sociales et culturelles.


 **Le comité social et économique est consulté sur :**


- 1° Les orientations stratégiques de l'association ; Le comité est consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'association
- 2° La situation économique et financière de l'association ;
- 3° La politique sociale de l'association, les conditions de travail et l'emploi, les actions de formation individuelles et collectives

 Les membres élus du CSE titulaires disposent d'un crédit d'heures d'une durée de **21 heures par mois**, considérées comme du temps de travail. Le temps passé en réunions du CSE et les commissions obligatoires ne s'imputent pas sur le crédit d'heures.

Le temps passé en délégation est considéré et payé comme du temps de travail.

 Les membres de la délégation du personnel, titulaires et suppléants, bénéficient **d'une formation de 3 jours**.

 **11 réunions sont prévues dans l'année**, parmi lesquelles 4 réunions doivent porter annuellement, en tout ou partie, sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail. **Les réunions du CSE rassemblent le président représentant de l'association** (directeur général) et **la délégation du personnel** (titulaires et suppléants)

 **Les représentants de proximité (RP) sont des membres du CSE ou d'autres salariés de l'association**, leur mandat prend fin avec celui des membres élus du comité. Ils ne sont donc pas une instance autonome (art. L. 2313-7 du code du travail).

II. LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ (RP)

L'article L. 2313-7 nouveau du Code du travail prévoit que l'accord de mise en place du CSE peut créer des « représentants de proximité ». Ce nouveau représentant du personnel conventionnel n'est pas défini par le texte, il est cependant désigné par le CSE. L'association a donc fait ce choix de les créer.

L'accord d'entreprise que nous avons signé le 22 mai 2018 prévoit :



Le fonctionnement

- 2 RP par établissement au maximum
- 10 heures de délégations partagées pour les 2 RP



Qui peut être représentant de proximité (RP) ?

Il s'agit d'une représentation du CSE sur un site donné. À cette fin le CSE désigne soit parmi ses membres titulaires ou suppléants (prioritaires), soit parmi les salariés du site satisfaisant aux conditions générales d'éligibilité professionnelles, soit parmi les deux, des représentants de proximité

En fonction des candidatures reçues, chaque structure peut avoir comme RP, au maximum :

- soit 1 ou 2 membres du CSE
- soit 1 ou 2 salariés non membres du CSE
- soit les 2



Les attributions

L'élu de proximité traite des questions relevant du champ de compétence de la direction d'établissement :

- Présenter à la direction d'établissement les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'association
- Identifier les charges de travail excessives
- Prévenir les situations de harcèlement
- Saisir l'inspection du travail de toute plainte d'un salarié sur l'application du droit du travail et de l'accompagner en cas de visite de l'association,
- Communiquer au CSE, quand ils existent, les observations des salariés sur les questions de leurs compétences,
- de saisir la direction générale et le CSE en cas d'atteinte injustifiée aux droits des personnes, à leur santé ou aux libertés individuelles.

III. L'ÉLECTION

Sont électeurs les salariés qui :

- Ont 16 ans accomplis,
- Ont 3 mois de présence dans l'association à la date du premier tour,
- N'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Il est prévu que les salariés qui ne sont pas présents sur le lieu de vote, pourront voter par correspondance.

Sont éligibles les salariés qui :

- Sont électeurs,
- Ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré du responsable de l'association,
- Sont âgés de 18 ans accomplis,
- Travaillent dans l'association sans interruption depuis 12 mois au moins,

Le premier tour de scrutin est fixé au **lundi 25 juin 2018**

Le second tour de scrutin est fixé au **lundi 9 juillet 2018**

Syndicats seulement

Les organisations syndicales, seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour, communiqueront à la **direction générale**, la liste de leurs candidats, en double exemplaire, par tous moyens, au plus tard le **13 juin 2018**.

L'affichage des listes de candidats sur les panneaux d'affichage le **14 juin 2018**.

Candidatures libres

Les nouvelles listes (candidats non élus au premier tour et autres) devront être transmises à la **direction générale** au plus tard le **27 juin 2018**.

L'affichage des listes de candidats sur les panneaux d'affichage le **28 juin 2018**

Pour information :

Sont institués pour chaque établissement, les collèges suivants :

- **Collège ouvriers – employés – Agents de maîtrise et techniciens (AMT)**
- **Collège cadre**

Les salariés sont répartis comme suit au sein des différents collèges :

- **98 salariés ouvriers – employés – AMT, pour 70.67 ETP**
- **77 salariés cadres, pour 41.46 ETP**

En conséquence de la répartition des salariés au sein de chaque collège, les sièges à pourvoir sont répartis de la façon suivante au sein de chaque collège :

- **4 sièges pour le collège ouvriers – employés – AMT**
- **2 sièges pour le collège cadre**